



Conseil National des Droits de l'Homme

Autorité Administrative indépendante



Union – Discipline – Travail

INTERACTION DU CNDH A LA 41^e SESSION ORDINAIRE DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN ETRE DE L'ENFANT

CONTRIBUTION DU CNDH A L'EVALUATION DE LA CÔTE D'IVOIRE DU MARDI 02 MAI 2023

Nom de l'Institution : Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH),
institution accréditée au statut A de GHANRI

Pays : Côte d'Ivoire

Date de création : 30 Novembre 2018

Loi habilitante : Loi n°2018-900 du 30 novembre 2018 portant création,
attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de
l'Homme.

Adresse :

- ✓ 01 B.P. 1374 Abidjan 01
- ✓ Tel : (+225) 27 22 52 00 90
- ✓ Fax : (+225) 27 22 52 00 99
- ✓ Email : c.centralecndhci@gmail.com

Présidente : Namizata SANGARE

Contacts :

- ✓ Téléphone : (+225) 07 07 01 87 08 / (+225) 01 03 79 79 78
- ✓ Email : presidente.cndhci@gmail.com

Présentation du CNDH

Au terme de l'article 2 de la loi de 2018, le CNDH exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de propositions en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme. Le CNDH, est entre autres : chargé de « contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie... ».

Le CNDH est membre du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH), de Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI), du Réseau Ouest Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de l'Union Monétaire Ouest Africaine (INDH-UEMOA), de l'Association Francophone des Conseils Nationaux des Droits de l'Homme (AFCNDH).

Le CNDH préside aux destinées de l'AFCNDH depuis le 20 septembre 2021.

A l'occasion de la 41^{ème} session du Comité, le CNDH aborde 09 thématiques relatives aux droits de l'enfant ayant suscité un intérêt particulier. Il s'agit de :

1. Le phénomène d'enlèvement et de disparition d'enfant

Le phénomène d'enlèvement et de disparition d'enfants s'est intensifié ces dernières années en Côte d'Ivoire. Les réseaux sociaux ont permis de saisir l'importance du fléau.

En effet, de nombreuses publications, en lien avec des enfants disparus ou enlevés sont régulièrement partagées sur les réseaux sociaux. Certains enfants sont retrouvés en vie, les corps d'autres enfants sont retrouvés mutilés. Au cours de l'année 2021, la Direction des Requêtes et Investigations du CNDH a été saisie de 02 cas de disparition d'enfants. De janvier au 14 décembre 2022, 08 cas ont été portés à la connaissance du Conseil.

Recommandations :

- Créer des garderies publiques accessibles ;
- Mettre en place une brigade ou unité spéciale de recherche pour les disparitions et d'enlèvement des enfants.

2. Difficultés dans la mise en œuvre du mandat de promotion, de protection des droits de l'enfant du CNDH

L'article 6 de la Loi qui crée le CNDH et l'article 2 du chapitre II du Règlement intérieur précisent que : « La Commission centrale du CNDH est composée de

douze (12) membres, ayant tous voix délibérative, issus des structures associatives, socioprofessionnelles et d'experts désignés dont : « Une (01) personnalité, issue des organisations non gouvernementales, reconnue pour ses compétences en matière de promotion et de protection des droits des Enfants ».

En outre, le Conseil dispose d'un département est chargé de l'enfant ainsi que des départements renforçant son travail (département droits économiques, sociaux et culturels, département requête et département prison).

Toutefois, Le CNDH fait face à des obstacles dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire. En effet, le CNDH n'est pas doté de ressources humaines et financières suffisantes pour effectivement protéger et promouvoir les droits de l'enfant. La problématique de la protection de l'enfant est coordonnée par une équipe de deux personnes (Cheffe de département et assistant technique) qui en plus de la problématique de la protection des droits de l'enfant s'occupe des droits des femmes, des personnes vulnérables et des droits de solidarité. En outre, dans le budget du conseil, il n'existe pas de lignes budgétaires affectées spécifiquement à la protection, à la promotion des droits de l'enfant. Les ressources financières sont par ailleurs limitées et ne favorisent pas une réalisation optimale des activités de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Recommandations :

- Doter le CNDH de ressources humaines et financières suffisantes à l'effet de renforcer les activités de promotion, de protection et de défense relatives aux Droits de l'Enfant ;
- Créer une ligne budgétaire spécifique à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

3. Accès aux soins de santé dans le secteur éducatif

La Côte d'Ivoire dispose en plus des établissements sanitaires prenant en charge les soins de santé des élèves, d'infirmeries au sein de certaines écoles et de Centres Médico-scolaires exclusivement dédiés à ceux-ci.

Toutefois, ceux-ci ne sont pas en nombre suffisants et beaucoup d'entre eux ne fonctionnent plus.

De ce fait, les élèves, en Côte d'Ivoire, sont dans leur ensemble, confrontés à des difficultés d'accès aux soins de santé dans les établissements qu'ils fréquentent. Une enquête réalisée par le CNDH au cours de l'année 2022 a montré que pour avoir accès à des soins de santé, les élèves sont obligés de se diriger vers des

centres de santé hors des écoles. Souvent, pour y avoir accès, ils sont obligés de parcourir de longues distances (plusieurs kilomètres). Et même lorsque les services de santé existent dans leurs établissements, ces centres manquent de matériel de travail, de personnel qualifié et de médicaments. Il est donc nécessaire l'Etat de prendre des mesures afin que les services de santé des établissements de Côte d'Ivoire puissent répondre convenablement aux besoins de santé des élèves,

Recommandations :

- mettre en place des services ou des unités de santé dans tous les établissements scolaires ;
- Equiper les services de santé existants dans les établissements scolaires ;
- Affecter un personnel dédié à la santé des enfants dans les établissements scolaires ;

4. Grossesses en milieu scolaire

Le gouvernement a pris des mesures à l'effet de lutter contre les grossesses en milieu scolaire, entres autres l'ouverture d'écoles de proximité, de cantines scolaires, construction de 6 lycées de jeunes filles dans des régions, mise en place dans les Directions Régionales de l'Education Nationale et Directions Départementales de l'Education Nationale de programmes de sensibilisation contre les grossesses en cours de scolarité... Toutefois, Le phénomène des grossesses en cours de scolarité demeure une préoccupation. Les statistiques du Ministère de l'Education Nationale et de l'alphabétisation font état de 5833 cas de grossesses au cours de l'année scolaire 2021-2022. De septembre 2021 à mai 2022, le CNDH a documenté sur toute l'étendue du territoire national, 3409 cas de grossesses de filles scolarisées. De septembre 2022 à avril 2023, le Conseil a documenté 3299 cas de grossesses dans 27 régions sur les 31 régions de la Côte d'Ivoire. Ces grossesses, contractées en cours de scolarité constituent des obstacles à la poursuite de la scolarité des jeunes filles, impactent négativement leur épanouissement et leur développement harmonieux.

Recommandations :

- Intensifier les actions de sensibilisation des parents d'élèves sur leur responsabilité dans l'éducation des enfants ;
- Construire des internats pour filles pour un meilleur encadrement ;
- Adopter la loi sur la santé sexuelle et reproductive afin de faciliter l'accès aux moyens de contraception aux adolescents.

5. Etablissement de protection de remplacement

En Côte d'Ivoire, il existe divers types de structures et d'institutions en matière de protection de remplacement travaillant sous la coupole du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale et du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Egalement, l'Etat Ivoirien a adopté un cadre juridique régissant les établissements de protection de remplacement et les familles d'accueil, conformément aux normes internationales. Il s'agit notamment du décret N°2023-89 du 15 février 2023 fixant les normes et standards applicables aux établissements de protection de remplacement de l'enfant et du décret N°2023-90 du 15 février 2023 portant réglementation des familles d'accueil.

Sur la période d'avril à juillet 2022, le CNDH a conduit une enquête en vue d'obtenir un état des lieux de la protection de remplacement en Côte d'Ivoire. L'enquête a montré l'existence de quatre-vingt-dix-sept (97) établissements de protection de remplacement (10 publics et 87 privés) dans 24 régions sur les 31 existantes sur le territoire ivoirien soit un taux de couverture de 77,42% du territoire national et 82 familles d'accueil.

Cependant, l'enquête a permis d'identifier des insuffisances en la matière dont :

- le sureffectif des enfants dans certaines EPR ;
- L'inégale répartition des EPR sur le territoire national ;
- le manque de qualification de certains membres du personnel aux fins d'assurer un meilleur encadrement des enfants ;
- le placement des enfants sans autorisation préalable du juge des tutelles en charge de la délivrance des ordonnances de placement ;
- la non possession d'extract de naissance ou de jugement supplétif par des enfants pensionnaires ;
- l'insuffisance ou l'absence de ressources financières afin d'assurer le bien-être des enfants dans des établissements et familles d'accueil;
- l'insuffisance de suivi des EPR par les autorités étatiques.

Recommandations :

- doter les établissements publics et les familles d'accueil de moyens financiers conséquents en vue de leur permettre d'assurer leur rôle ;
- construire des EPR sur l'ensemble du territoire national ;
- conduire des missions d'évaluation périodiques dans les établissements et familles d'accueil afin de s'assurer du respect des normes en la matière.

6. Enfants en danger sur les sites d'orpaillage illégaux

Les enfants sont de plus en plus sur les sites d'orpaillage illégaux, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur développement psychosocial, intellectuel, moral. Dans la période d'avril à juillet 2022, le CNDH a documenté la présence d'enfants sur les sites d'orpaillage illégaux dans les régions du Folon, du Gontougo, du

Haut Sassandra, du Moronou, du Sud Comoé, de la Marahoué, du Kabadougou, de San Pédro, de Gbêkê, du Tchologo et du Poro.

Sur les sites, il a été constaté que les enfants sont soumis à des activités de tamisage, de lavage, de concassage, de cuisine, de fouille, de prostitution, de chargement de gravillons, de transport des minerais, ...

La présence des enfants sur ces sites constitue un danger pour ces derniers du fait de leur exposition aux produits dangereux, aux conditions de travail difficiles, pouvant affecter leur santé, leur développement, leur croissance.

La Constitution ivoirienne en son article 16 interdit l'emploi des enfants dans une activité qui les met en danger ou qui affecte leur santé, leur croissance ainsi que leur équilibre physique et mental.

Recommandations :

- Procéder à une application stricte de la politique de l'école obligatoire telle que prévue à l'article 10 de la Constitution afin de protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation ;
- Visiter les sites d'exploitation à l'effet de retirer les enfants de ces sites et assurer leur réinsertion.

7. Violences basées sur le genre

Dans le cadre de la lutte contre les VBG, l'Etat de Côte d'Ivoire a mis en place des plateformes de lutte contre les VBG dans les centres sociaux afin de faciliter la prise en charge des cas de VBG de manière générale, plus spécifiquement, celles faites aux enfants et installé un numéro vert afin de recueillir les plaintes et dénonciations.

En dépit de ces mesures, le CNDH fait noter une prévalence élevée des cas de violences basées sur le genre dans les zones rurales et urbaines, touchant généralement les femmes et les enfants. Au cours de l'année 2022, le CNDH a été saisi de 300 cas de VBG ayant pour cibles les enfants dont 132 filles et 06 garçons victimes de viol, 31 filles et 04 garçons victimes de violences psychologiques, 20 filles et 17 garçons victimes de violences physiques, 31 filles et 20 garçons victimes de déni de ressources, d'opportunités et de services, 21 filles victimes de mariage précoce, 17 filles et 01 garçon victimes d'agressions sexuelles (tentatives de viol, mutilations génitales féminines, ...).

Les enfants victimes et leurs familles rencontrent souvent des difficultés dans la prise en charge médicale et psychosociale (inaccessibilité des services de prise en charge du fait du coût) ainsi que dans le suivi des procédures judiciaires.

Recommandations :

- renforcer les efforts de sensibilisation à l'effet de vulgariser les textes en matière de VBG et violences faites aux enfants ;
- Rendre disponibles sur l'ensemble du territoire les dispositifs de prise en charge des victimes de VBG à l'effet d'en faciliter l'accès aux enfants ;
- Fournir une prise en charge médicale, psychosociale, juridique et judiciaire gratuite aux enfants victimes de VBG.

8. Absence d'un code spécifique à la protection de l'enfant

En Côte d'Ivoire, il existe une pluralité de textes protégeant les droits de l'enfant en matière pénale, civile, et dans plusieurs autres domaines (Code pénal, Code de procédure pénale, Code de la famille, code du travail...). Les textes encadrant la protection de l'enfant sont donc éparses et contenus dans différents documents. Cette situation occasionne l'inaccessibilité des normes protectrices des droits de l'enfant et constitue un obstacle à une meilleure réalisation des droits de l'enfant.

Recommandation : Adopter le code des droits de l'enfant à l'effet de rendre visibles et accessibles les normes juridiques en lien avec les droits de l'enfant.

9. Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ)

La Côte d'Ivoire dispose d'un dispositif normatif et institutionnel adressant les droits de l'enfant en contact avec la justice dont l'existence de tribunaux pour enfant au siège de chaque tribunal de première instance, de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, les dispositions du code pénal et du code de procédure pénal relatives aux enfants victime, témoin ou auteur d'infraction.

Cependant, à ce jour, la Côte d'Ivoire ne dispose pas d'une Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse. En l'absence d'orientations politiques, les actions mises en œuvre par les acteurs intervenant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance ne sont pas orientées par un cadre de référence stratégique national.

Recommandation :

- Adopter la Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de sorte à assurer une pleine réalisation des droits des enfants en contact avec le système judiciaire.